

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

Date de convocation :

05 avril 2016

Nombre de
Conseillers : 10

Présents : 9
Votants : 9

N° 1307/2016

Objet :

Demande de
stationnement d'un
véhicule ambulant
vendant des Pizzas

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLE Gérard, GIOVANNI Philippe, VEDANI Lionel, SOURDET Joëlle, WEBER Patrice, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Absent, Monsieur : BALOURDET Patrice.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Delétrée Dominique, parvenu par mail en mairie le 08 mars 2016, sollicitant l'autorisation d'installer sur la place de la Salle des fêtes du village, tous les lundis soir de 18h45 à 21h00, son commerce ambulant de fabrication de Pizza.

Bien que possédant un groupe électrogène, ce dernier demande également à la Commune de mettre à sa disposition un raccordement électrique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

D'accepter la demande de stationnement du véhicule ambulant de Monsieur Delétrée Dominique sur la place de la salle des fêtes selon l'emplacement déterminé et les horaires mentionnés ci-dessus. Cela à compter du 1^{er} mai 2016.

La Commune ne possédant pas de compteur électrique sur la place, Monsieur Delétrée Dominique devra faire usage de son propre groupe électrogène.

Considérant que ce dernier concourt à la satisfaction d'un intérêt général il ne lui sera pas demandé de redevance mais il devra se conformer à certaines règles établies dans une convention qui sera conjointement signée par les deux parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215101395-20160411-1307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016
Publication : 18/04/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation

Certifié exécutoire compte tenu de la publication faite à Chepy le : 15 avril 2016

Extrait certifié conforme,
Fait à Chepy, le 15 avril 2016.

Le Maire,
J. ROUSSINET

